

Arrêt

n° 342 743 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 20 mai 2025 et notifiée le 2 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 20 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une*

autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

◇ et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 10.11.2021 au 31.10.2022, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2024.

L'intéressé a entamé des études de 7e Préparation Etudes Supérieures en 2021-2022 au Collège Saint-[Barthélemy], puis un Bachelier en électromécanique à l'Institut Supérieur Industriel De La Province De Hainaut en 2022-2023. Ensuite, il a entamé un bachelier en sciences [de] l'ingénieur à l'UCL pour 2023-2024. Il n'a validé que 77 crédits (échec en 7e préparatoire + 77 crédits en bachelier) durant ces trois années d'études alors qu'il aurait dû en valider au moins 90.

Pour l'année académique 2024-2025, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en [...] sciences [de] l'ingénieur à l'UCL.

Il ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études, soit à l'issue de l'année académique 2024-2025, comme le stipule l'art.104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt. L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2024... ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [l']Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la [Loi], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit

d'être entendu, des devoirs de minutie, de collaboration procédurale et audi alteram partem, ainsi que des principes de proportionnalité, d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. Elle expose « A titre principal, le défendeur fait notifier en même temps une invitation à être entendu et un refus de renouvellement, ce qui n'a aucun sens : les articles 61/1/5 et 62, le droit d'être entendu, ainsi que les devoirs audi alteram partem, de collaboration procédurale et de minutie commandaient qu'il prenne en compte la situation actuelle de Monsieur [T.] tant avant de refuser le renouvellement qu'avant d'adopter un ordre de quitter, comme le prévoit l'article 104 §3 de AR ; ce pour quoi il disposait d'un temps bien suffisant puisqu'il adopte sa décision largement plus de 90 jours au-delà du délai lui imparti (103 85) et alors que l'année scolaire est quasi terminée, à un moment où le requérant passe ses examens. Comment le défendeur pourrait-il tenir compte, au moment où il statue (61/1/5 : "tient compte"), sept mois après la demande, des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité sans s'inquiéter de l'évolution de l'année scolaire, quasi terminée, ni prendre en compte les résultats scolaires 2024-25 ? Alors que le requérant a des éléments à faire valoir (3). Méconnaissance des articles 61/1/5 et 62 de la loi, des devoirs de minutie, de collaboration procédurale et audi alteram partem, ainsi que du droit d'être entendu et de l'article 104 83 de l'AR (arrêt 322516 du 27 février 2025). A titre subsidiaire, le défendeur motive son refus de renouvellement par l'application des articles : [...] 61/1/4 §2 de la loi : « 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : ... 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ». [...] 104 §1er de l'arrêté royal : « §1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : ... 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études » Ces dispositions autorisent une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme l'impose l'article 61/1/4 §1. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement. D'autant que suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Les critères précités doivent donc être tempérés par le respect du principe de proportionnalité. L'article 62 §2 de la loi impose au défendeur de motiver ses décisions. Les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle prescrivent une motivation formelle et adéquate en droit. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). D'une part, le défendeur reproche au requérant d'avoir validé 77 crédits au lieu de 90. Soit un déficit de 13 crédits, équivalant à 14 %. Sachant que le requérant a réussi l'année de bachelier avec 73 % et qu'il a ensuite réussi l'examen d'entrée en ingénieur, il est manifestement disproportionné de soutenir qu'il prolonge ses études de manière excessive pour 14 % de crédits manquants et sans attendre l'issue de l'année en cours. Le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur [T.]. La décision ne contient pas une réelle prise en considération de son évolution scolaire dans une matière complexe et exigeante. Les considérations relatives aux 135 crédits à l'issue de la 4ème année sont prématurées et sans lien avec la disposition légale invoquée. Si, comme il l'espère, le requérant réussit son année en cours, il confirmera qu'il ne prolonge pas excessivement ses études. D'autre part, l'article 104 renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise Monsieur [T.] à poursuivre son bachelier tout en restant finançable pour 2024- 25. Il est manifestement incohérent et disproportionné que Monsieur [T.] puisse poursuivre sa formation en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour pour études avec la conséquence qu'il ne peut poursuivre ses études. La grille d'évaluation de l'article 104 se révèle plus sévère à l'égard de l'étudiant étranger, alors qu'elle tient compte, toujours selon le défendeur, des difficultés d'adaptation au système belge. Difficultés que ne rencontre évidemment pas l'étudiant belge. En opposant l'article 104 à Monsieur [T.], le défendeur le discrimine de façon injustifiable par rapport à un étudiant belge, le privant de poursuivre ses études alors qu'un étudiant belge, dans une situation plus favorable, puisqu'adapté depuis sa naissance au système belge, peut les poursuivre. Violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des articles 14,20 et 21 de la Charte ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil souligne qu'en date du 2 mars 2026, via le système informatique de la Justice (J-Box), le requérant a déposé une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle aussi que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse dans le cadre des articles 61/1/4, § 2, de la Loi et 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé « Base légale : ◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ◇ et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Motifs de fait : L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 10.11.2021 au 31.10.2022, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2024. L'intéressé a entamé des études de 7^e Préparation Etudes Supérieures en 2021-2022 au Collège Saint-[Barthélemy], puis un Bachelier en électromécanique à l'Institut Supérieur Industriel De La Province De Hainaut en 2022-2023. Ensuite, il a entamé un bachelier en sciences [de] l'ingénieur à l'UCL pour 2023-2024 Il n'a validé que 77 crédits (échec en 7^e préparatoire + 77 crédits en bachelier) durant ces*

trois années d'études alors qu'il aurait dû en valider au moins 90 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a pu se fonder sur le fait que le requérant n'a pas atteint les crédits fixés dans l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 pour considérer qu'il prolonge excessivement ses études. Les considérations de la partie requérante en termes de recours sur le peu de crédits manquants pour atteindre le nombre de crédits requis sont sans incidence. La partie requérante ne fait en outre pas état d'éléments extérieurs concrets qui auraient été invoqués en temps utile et qui auraient pu influencer les résultats et le nombre de crédits obtenus. En outre, rien n'imposait à la partie défenderesse d'attendre l'issue de l'année académique 2024-2025.

Par rapport à la motivation selon laquelle « *Pour l'année académique 2024-2025, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en [...] sciences [de] l'ingénieur à l'UCL. Il ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études, soit à l'issue de l'année académique 2024-2025, comme le stipule l'art.104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », elle est en tout état de cause surabondante et il est inutile de s'attarder sur sa pertinence.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée en détail sur le droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par le requérant lui-même. Dans le cadre de cette demande, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109 684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant avant la prise de l'acte attaqué.

L'invocation du principe « Audi alteram partem » et des devoirs de collaboration procédurale et de minutie n'appelle pas d'autre analyse.

Quant à l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que « *[l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger* » (C.E., 13 septembre 2022, n° 254 463).

Sur l'article 104, § 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle que ladite disposition prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés* ». Par conséquent, le Conseil relève que le reproche de la partie requérante selon lequel cette disposition impose d'entendre le requérant préalablement à la prise d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant ne peut être suivi.

Pour le surplus, la partie requérante se réfère aux circonstances spécifiques du cas d'espèce et aux éléments que le requérant a à faire valoir mais elle ne précise pas *in concreto* les éléments que le requérant aurait aimé invoquer et qui auraient pu changer le sens de la décision contestée.

3.5. Au sujet du grief fondé sur le décret « paysage », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans la mesure où ce décret concerne le financement des études et est étranger aux conditions mises au séjour étudiant.

3.6. Vis-à-vis de la discrimination alléguée des étudiants étrangers, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celle des étudiants belges et qu'il aurait donc

fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les étudiants étrangers et les étudiants belges sont traités de la même manière puisque la Loi ne prévoit pas que les étudiants étrangers ne peuvent pas se réinscrire dans l'hypothèse où ils prolongent de manière excessive leur séjour. Les articles 61/1/4, § 2, de la Loi et 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ne régissent en effet nullement les conditions de réinscription scolaire des étudiants mais les conditions de séjour d'un étudiant étranger.

Au demeurant, la partie requérante s'abstient de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet, en telle manière que ses critiques, dirigées contre l'article 61/1/4 de la Loi et l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et non contre l'acte attaqué, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE